

Ordonnance réglant l'indemnisation pour la vente de la vignette pour l'utilisation des routes nationales

du 7 novembre 1994 (Etat le 5 décembre 2000)

Le Département fédéral des finances,

vu l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 26 octobre 1994¹ sur la vignette routière (OURN),

arrête:

Art. 1

¹ L'indemnisation s'élève à 10 % de la redevance.

² Les redevances et impôts dus à l'Etat et perçus sur l'indemnisation pour la vente de la vignette sont indemnisées séparément. Pour les personnes assujetties en Suisse à la taxe sur la valeur ajoutée, l'indemnisation complémentaire correspond au taux de la dette fiscale nette (art. 59 de la loi du 2 septembre 1999 sur la TVA²).³

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

RO 1994 3009

¹ RS 741.72

² RS 641.20

³ Introduit par le ch. I de l'O du DFF du 28 sept. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2743).

